

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 21/08/2024 - 115442 - 2004 D 00839 - 452 880 677 - 28 OCTOBRE SOCIETE D'AVOCATS A
LA COUR DE PARIS

28 octobre – Société d'Avocats à la Cour de PARIS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros
Siège social : 3, rue Troyon - 75017 PARIS

RCS PARIS 452 880 677

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,
le 1^{er} juillet à 10h

Les associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée *28 octobre*, société d'avocats à la Cour de Paris, société au capital social de 20.000 Euros divisé en 2.000 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, ayant son siège social situé 3, rue Troyon, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro PARIS RCS 452 880 677, et ayant pour objet social l'exercice en commun de la profession d'Avocat (ci-après la « **Société** »), se sont réunies au siège social sur la convocation de la Gérance.

Les décisions suivantes ont été prises en présence de :

- Maître David KOUBBI, associé de la Société et propriétaire de 900 parts sociales,
- Maître Benoît PRUVOST, associé de la Société et propriétaire de 900 parts sociales,
- Maître Guillaume JIMENEZ, associé de la Société et propriétaire de 200 parts sociales,
- et Maître Didier MEDECIN, associé de la Société et propriétaire de 1 part sociale en industrie.

Soit au total : 2.001 parts

Le Président constate que tous les associés sont présents avec la totalité des droits de vote. L'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président déclare alors qu'à compter de leur convocation, les associés ont eu à leur disposition au siège social les documents suivants :

- le texte du projet des résolutions ;
- le texte des statuts à jour de la Société.

L'assemblée s'est réunie pour prendre les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

03
30 Jh.

Ordre du jour de l'AGE

- Modalités de convocation
- Modification et transfert du siège social de la Société,
- Modification de l'article 4 « Siège social » et mise à jour des statuts de la Société,
- délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des Associés en Assemblée Générale, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente Assemblée, chacun des Associés présents ou représentés reconnaissant avoir eu, préalablement à cette Assemblée, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société au 15 Rue de Crussol 75011 PARIS, en lieu et place du 3 Rue Troyon 75017 PARIS.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

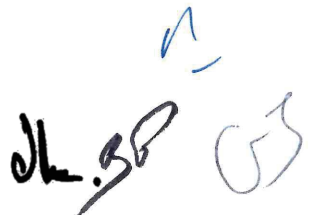
En conséquence de la décision prise ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts :

« Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à PARIS (75011), 15 rue de Crussol.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Jh. SP 

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures 25.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents ou représentés.

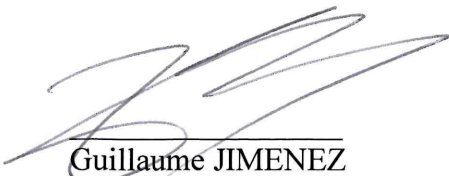
Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2024.



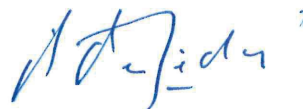
David KOUBBI
Associé et Co-gérant



Benoît PRUVOST
Associé et Co-gérant



Guillaume JIMENEZ
Associé et Co-gérant



Didier MEDECIN
Associé

28 octobre – Société d'Avocats à la Cour de PARIS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 20.000 Euros
Siège social 15, rue de Crussol - 75011 PARIS

452 880 677 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} juillet 2024

Certifiés conformes, la Gérance



Les soussignés

- **Monsieur Benoît PRUVOST**, né le 29 septembre 1969 à Talence (33), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 21 bis, Rue du Château – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, Avocat au Barreau de PARIS, **associé en capital**,
- **Monsieur David KOUBBI**, né le 26 novembre 1972 à Toulouse (31), de nationalité française, pacsé, demeurant 82, Rue Lemercier - 75017 PARIS, Avocat au Barreau de PARIS, **associé en capital**,
- **Monsieur Didier MEDECIN**, né le 14 août 1973 à Nice (06), de nationalité française, célibataire, demeurant 125 Rue d'Aboukir - 75002 PARIS, Avocat au Barreau de PARIS, **associé en industrie**,
- **Monsieur Guillaume JIMENEZ**, né le 16 janvier 1983 à Le Blanc-Mesnil (93), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant 4 rue Sadi Carnot – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, Avocat au Barreau de PARIS, **associé en capital**,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE PREMIER : Forme - Dénomination – Objet – Siège - Durée

ARTICLE PREMIER : Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, par le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'Avocat, ainsi que par les présents statuts (ci-après « la Société »).

ARTICLE 2 - Dénomination

La Société est dénommée « *28 octobre - Société d'Avocats à la Cour de PARIS* ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "*société d'exercice libéral à responsabilité limitée*" ou des initiales "*SELARL*" et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.



ARTICLE 3 – Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'Avocat telle que définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à PARIS (75011), 15 rue de Crussol.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée – Année sociale

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : Capital – Parts sociales

ARTICLE 6 – Apports

6.1 - Apport en numéraire

A la constitution de la société, les associés d'origine ont fait à la société les apports en numéraire suivants :

- M. Benoît PRUVOST a apporté à la Société la somme de dix mille Euros (10.000 €).
- M. David KOUBBI a apporté à la Société la somme de dix mille Euros (10.000€).

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque « BICS - BANQUE POPULAIRE » Agence Notre-Dame sise 54-56 Bd Saint-Germain à Paris (75005), ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 14 janvier 2004.

Total égal au capital social de vingt mille Euros (20.000 €) intégralement libérés par versement sur un compte bancaire "BICS - BANQUE POPULAIRE" Agence Notre-Dame précité conformément aux dispositions de la loi susvisée et du décret du 23 mars 1967.

GS
BP

6.1 - Apport en industrie

6.1.1 - Régime des apports en industrie

Du seul fait de sa participation à la société, chaque associé (exerçant la profession en son sein) s'oblige à faire bénéficier celle-ci de son industrie, de son travail, de sa notoriété professionnelle, de ses compétences et connaissances techniques.

Il doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut ni exercer la profession à titre individuel ni collaborer avec un autre professionnel ou une autre structure d'exercice, que ce soit en qualité d'associé ou de salarié.

Les rémunérations de toute nature versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçues par elle.

Si pour une raison quelconque, un associé se trouve définitivement empêché d'exercer son activité professionnelle, son apport en industrie est caduc et les droits qui lui sont attachés sont annulés de plein droit.

6.1.2 - Parts d'industrie

Monsieur Didier MEDECIN fait apport à la société de ses connaissances techniques, de son réseau professionnel et son activité professionnelle, ceci dans les conditions fixées aux termes d'une convention d'apport en industrie signée en date du 8 décembre 2017.

Ces apports sont fixés pour une durée illimitée.

En représentation desdits apports en industrie effectués à la société, il est créé une (1) part d'industrie qui est répartie entre les associés comme suit :

- **Monsieur Didier MEDECIN : 1 part en industrie**

Total égal au nombre de parts d'industrie créées : 1 part.

Le nombre et la répartition des parts d'industrie ne peuvent être modifiés que par une décision unanime des associés.

De nouvelles parts d'industrie peuvent notamment être créées au cours de la vie sociale et attribuées à un ou plusieurs associés pour rémunérer l'accroissement de leur travail et de leur notoriété.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.



Elles ne peuvent être cédées et sont annulées de plein droit lorsque leur titulaire cesse d'exercer son activité professionnelle au sein de la société.

La propriété d'une part d'industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part d'industrie donne droit dans la répartition des bénéfices sociaux à une même quote-part de la fraction des bénéfices revenant aux parts d'industrie en application de l'article 19 des présents statuts.

En outre, chaque part d'industrie ouvre droit, dans les conditions fixées par les présents statuts, à l'attribution gratuite des parts de capital émises en représentation d'une augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de bénéfices, réserves ou plus-values et à l'attribution, lors de la liquidation de la société, d'une fraction du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

ARTICLE 7 – Capital social

7.1. - Le capital est ainsi fixé à vingt mille Euros et divisé en deux mille parts (2.000) de dix Euros (10 €) chacune, numérotée de 1 à 2.000, intégralement libérées dans les conditions visées à l'article Apports ci-dessus.

À l'origine, ces 2.000 parts ont été attribuées comme suit :

- M. Benoît PRUVOST : 1.000 parts, numérotées de 1 à 1.000.
- M. David KOUBBI : 1.000 parts, numérotées de 1.001 à 2.000.

Par acte sous seing privé du 7 janvier 2011 Monsieur Benoît PRUVOST a cédé une part numérotée 1.000 à Madame Céline LEMOUX.

Par acte sous seing privé du 7 janvier 2011, Monsieur David KOUBBI a cédé une part numérotée 1.001 à Madame Céline LEMOUX.

A cette date, les 2.000 parts étaient réparties comme suit :

- M. Benoît PRUVOST : 999 parts, numérotées de 1 à 999.
- Mme Céline LEMOUX : 002 parts, numérotées de 1.000 à 1.001
- M. David KOUBBI : 999 parts, numérotées de 1.002 à 2.000.

Par acte sous seing privé du 1^{er} mars 2018, Madame Céline LEMOUX a cédé une part numérotée 1.000 à Monsieur Benoît PRUVOST.

Par acte sous seing privé du 1^{er} mars 2018, Madame Céline LEMOUX a cédé une part numérotée 1.001 à Monsieur David KOUBBI.

A cette date, les 2.000 parts étaient réparties comme suit :



- M. Benoît PRUVOST : 1.000 parts, numérotées de 1 à 1.000.
- M. David KOUBBI : 1.000 parts, numérotées de 1.001 à 2.000.

Par acte sous seing privé du 18 avril 2021 Monsieur Benoît PRUVOST a cédé cent parts numérotées 901 à 1000 à Monsieur Guillaume JIMENEZ.

Par acte sous seing privé du 19 avril 2021, Monsieur David KOUBBI a cédé cent parts numérotées 1.001 à 1.100 à Monsieur Guillaume JIMENEZ.

A cette date, les 2.000 parts sont réparties comme suit :

- **M. Benoît PRUVOST : 900 parts, numérotées de 1 à 900.**
- **M. Guillaume JIMENEZ 200 parts, numérotées de 901 à 1100.**
- **M. David KOUBBI : 900 parts, numérotées de 1.101 à 2.000.**

7.2. - Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement (ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du Code Général des Impôts si les membres exercent leur profession au sein de la société) par des professionnels en exercice au sein de la Société, qui sont dénommés «Professionnels Exerçants ».

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

7.3. - Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

7.4. - Un Professionnel Exerçant ne peut exercer la profession d'Avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

ARTICLE 8 – Augmentation et réduction du capital — Existence de rompus

8.1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

8.3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être

réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques non distribués ou plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée à la majorité simple requise pour l'affectation des résultats par l'assemblée des associés statuant sur les comptes annuels. Tous les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie, participent à cette augmentation de capital en proportion de leurs droits dans les bénéfices sociaux mis en distribution. En conséquence, un nombre de parts nouvelles proportionnel à la quote-part des bénéfices revenant aux apporteurs en industrie est attribué gratuitement à ceux-ci pour être réparti entre eux au prorata du nombre des parts d'industrie qu'ils possèdent et le solde est réparti entre les associés en capital au prorata du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

ARTICLE 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

9.1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans les votes.

9.2. Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

9.3. Chaque Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

9.4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

9.5. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

9.6. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 – Transmission des parts

10.1. - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas



frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

10.2. - Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

10.3. - Transmission par décès

1. - En cas de décès d'un Professionnel Exerçant, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la Société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la Société ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel Exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

2. - En cas de décès d'un Ayant Droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la Société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

10.4. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent selon les formes prescrites par l'article 10.2 ci-dessus que le conjoint soit ou non déjà associé. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des



parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

10.5. - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

10.6. - Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la Société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

10.7 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil.
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice.
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

10.8. - Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – Cessation de l'activité professionnelle d'un associé - Sanctions

11.1. - Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Le Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'Ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation

de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Professionnels Exerçants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7.2, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout Professionnel Exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout Professionnel Exerçant frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

11.2. - Exclusion d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire passée en force de chose jugée entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

11.3. - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 10.7.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

 10

ARTICLE 12 – Sanctions disciplinaires

La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux Avocats. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

ARTICLE 13 – Dépôts de fonds par les associés

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la Société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la Société, et le cas échéant, pour ses Ayants Droit, à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 14 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les Professionnels Exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

TITRE III : Gestion - Décisions collectives

ARTICLE 15 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant au sein de la Société la profession d'Avocat.

Les associés en industrie ne peuvent être gérants.

Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toute les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société, à l'exception des décisions qui doivent recueillir l'accord de la collectivité des associés conformément à l'article 16.

G-S 

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 – Règles de majorité

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et en industrie. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales et en industrie reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous la réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et en industrie.



TITRE IV : Affectation et répartition des bénéfices - Contestations

ARTICLE 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 – Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le bénéfice est réparti à concurrence de 1% de son montant entre tous les associés titulaires de parts d'industrie et pour le solde entre tous les associés titulaires de parts de capital, chaque associé ayant droit à une fraction de ce bénéfice proportionnelle au nombre de parts de chaque catégorie détenues par lui au jour de l'assemblée générale décidant la répartition.

Dans la mesure où la situation de trésorerie le permet, les associés exerçant leur profession au sein de la société perçoivent des acomptes périodiques à valoir sur la fraction des bénéfices devant être attribuée aux titulaires de parts d'industrie.

La répartition de ces acomptes est faite en proportion de leurs droits respectifs dans les bénéfices sociaux en qualité de titulaires de parts d'industrie.

Si les comptes d'un exercice font apparaître une perte, celle-ci est par priorité imputée sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou sur les réserves ; à défaut, les pertes sont inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

Dans les rapports entre associés, chaque associé est tenu de contribuer aux pertes dans une

GJ 

proportion identique à sa participation aux bénéfices.

ARTICLE 20 – Contestations

Sous réserve des recours au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de PARIS.

ARTICLE 21 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination (ou raison) sociale doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers et sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales en capital et la moitié au moins des parts d'industrie. À défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts sociales, est réparti entre tous les associés en faisant application de la règle fixée par l'article 19 des statuts pour la répartition des bénéfices, la part revenant à chaque associé étant déterminée en faisant référence au nombre de parts de chaque catégorie détenues par lui au jour de l'assemblée décidant la clôture de la liquidation.

* * *

Statuts mis à jour le 1^{er} juillet 2024